



Règlement de l'aire de stationnement de camping-cars

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de MARMAGNE de prendre des mesures pour prévenir d'éventuels accidents ou conflits et de sauvegarder le bon ordre, la sureté, la sécurité, et la salubrité de l'aire de stationnement, tout en assurant les règles de bon voisinage avec les riverains,

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de MARMAGNE le 12 février 2020.

Article 1 : Stationnement

Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est interdit sur le domaine public de 23 heures à 7 heures.

En conséquence, il a été aménagé Impasse du Tennis, une aire de stationnement et de service pour les véhicules ci-dessus nommés.

Le stationnement y est limité à 72 heures.

Article 2 : Accès

L'accès s'effectue librement depuis l'Impasse du Tennis.

Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes et camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement, et interdit à tout autre type de véhicule.

Article 3 : Règles d'utilisation

La vitesse est limitée à dix kilomètres par heure dans l'enceinte de stationnement.

Il est laissé le libre choix des emplacements aux utilisateurs dans le respect des règles de sécurité et de courtoisie.

Toute installation fixe et/ou toute construction est interdite sur le terrain.

Le respect mutuel entre résidents sur le plan du bruit, de la salubrité, de l'hygiène et de la propreté est la règle.

Les animaux domestiques sont sous l'entière responsabilité de leurs maîtres, et doivent être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées.

Au moment du départ, chaque utilisateur doit s'assurer qu'il ne laisse aucun déchet ou détritrus. Un point d'apport volontaire (après tri des déchets), situé au début de l'Impasse du Tennis, et des poubelles sont à la disposition des voyageurs.

Article 4 : Services

Une borne de vidange des eaux grises et noires et approvisionnement en eau potable est mise à disposition.

La vidange des cassettes chimiques est obligatoirement effectuée dans le réceptacle prévu à cet effet. La vidange d'eaux usées peut être effectuée dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

L'usage de la borne d'eau est exclusivement réservé aux recharges des cuves d'eau des véhicules de loisir utilisant le stationnement.

Toute autre utilisation est proscrite.

La borne de service ne délivre pas d'électricité.

Article 5 : Responsabilités

Toute personne utilisant l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause, par elle-même ou les personnes qui l'accompagnent, et/ou par les animaux qu'elle détient.

A ce titre, elle est civilement responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées, et devra en assurer la réparation.

La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou dégradations constatés sur les biens des résidents lors de leur séjour sur l'aire de stationnement.

Le fait de séjourner sur l'aire de stationnement de MARMAGNE implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement à s'y conformer.

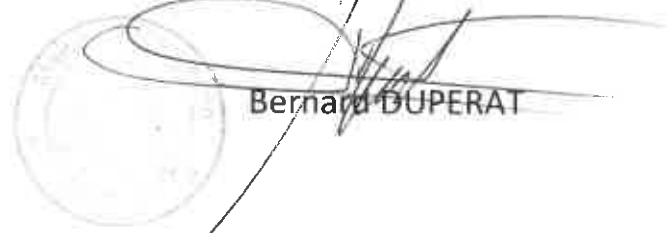
Article 6 : Litiges

Monsieur le Maire de MARMAGNE se réserve le droit de fermer provisoirement l'aire de stationnement pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'intérêt général, ainsi que lors de manifestations exceptionnelles.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le 14 février 2020

Monsieur le Maire de MARMAGNE



Bernard DUPERAT